



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**le préfet de la région aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,**

**N° 13670.**

VU le Livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 portant modification du décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13417 du 3 août 1992 et les actes antérieurs réglementant l'activité de la société COBOGAL,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 23 octobre 2002;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 14 novembre 2002;

**CONSIDÉRANT** l'urgence d'une réduction des prélèvements dans la nappe de l'éocène en Gironde et plus particulièrement à proximité de l'estuaire pour la préservation de la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité d'apporter une solution de substitution aux meilleures conditions pour les prélèvements industriels effectués dans l'éocène sur la presqu'île d'Ambès par une fourniture d'eau industrielle à partir des plans d'eau d'AMBARES ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Monsieur le Directeur de la Compagnie Bordelaise des Gaz Liquéfiés (COBOGAL) à AMBES est tenu de respecter les prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2** - A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, l'article 2.2. de l'annexe de prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

## **"Article 2.2. Origine de l'approvisionnement en eau**

2.2.1. L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'AMBES,
- du réseau de distribution d'eau industrielle de la Communauté Urbaine de Bordeaux. La convention passée entre l'exploitant et la Communauté Urbaine de Bordeaux sera transmise à l'inspection des installations classées. La consommation d'eau n'excédera pas 100 m<sup>3</sup>/j.
- du forage situé sur le site. L'utilisation de ce forage est strictement réservée aux usages suivants : opérations de maintien en conditionnement du forage, alimentation en eau industrielle en secours en cas d'insuffisance tant en qualité qu'en quantité de fourniture du réseau public d'eau industrielle.

- La qualité d'eau apportée par le réseau d'eau industrielle est considérée comme satisfaisante lorsque les valeurs limites des paramètres fixés dans la convention passée avec la Communauté Urbaine de Bordeaux sont respectées.

- La quantité d'eau apportée par le réseau d'eau industrielle est considérée comme suffisante tant qu'elle permet de porter la consommation à un maximum de 220 m<sup>3</sup>/j et avec un débit maximum de 100 m<sup>3</sup>/h.

En secours, le débit maximum autorisé est de : 100 m<sup>3</sup>/j, 15 m<sup>3</sup>/h en pointe.

2.2.2. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un registre de consommation en eau du forage est ouvert et tenu à jour. Il est tenu une comptabilité séparée des volumes consommés pour les usages prévus à l'article 2.2.1. La cause de l'utilisation du forage en cas d'insuffisance du réseau public d'eau industrielle est indiquée.

Sur ce registre sont consignés tous les incidents survenant dans l'exploitation du forage, les opérations effectuées pour y remédier, ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un bilan annuel de l'utilisation du forage est envoyé à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

2.2.3. Un programme de maintenance sera défini dans la convention visée à l'article 2.2.1 et mis en place pour que le forage soit opérationnel à tout moment.

Pendant la durée de l'exploitation, l'exploitant du forage doit veiller au bon entretien des abords des ouvrages, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

2.2.4. Des analyses d'eau du forage seront faites une fois par an et transmises à l'Inspection des Installations Classées.

Le forage est équipé de façon que la mesure des niveaux piézométriques statique et dynamique puisse être faite en toute circonstance. Un dispositif de mesure de débit est maintenu en état.

Une mesure des niveaux piézométriques en statique et en dynamique à différents débits doit être faite au moins une fois par an, dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage.

2.2.5 En cas d'abandon de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, l'exploitant du forage devra en aviser aussitôt l'Inspecteur des Installations Classées. Il se conformera à toutes les mesures prescrites pour obturer le forage et faire obstacle aux inconvénients précités.

2.2.6 Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toute époque, en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes."

**ARTICLE 3** - L'arrêté préfectoral du 18 juillet 1961 est abrogé.

#### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ambès et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par la société COBOGAL à toute réquisition.

#### **ARTICLE 6: délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 7** -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Maire de la commune d'AMBES,  
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2002.

**LE PRÉFET,**  
P/le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY

Pour ampliation  
Le Secrétaire Administratif délégué  
  
Catherine ALLEAU  
